

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTÉRAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

VOL. I.

TORONTO, VENDREDI, 19 MARS, 1858.

No. 13

DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

Le Conseil Législatif s'est occupé, mercredi dernier, d'un bill présenté par l'hon. M. Boulton et en vertu duquel la loi passée l'an dernier et qui autorise la saisie des biens du signataire ou de l'endosseur d'un billet, quinze jours après le protêt de ce billet, serait abolie, avant même d'avoir été mise en vigueur, — car elle ne doit l'être que le 1er juillet de cette année.

Nous n'ignorons pas qu'un grand nombre de négociants haut-canadiens se trouvent aujourd'hui dans des conditions assez embarrassantes, — sans aller pourtant jusqu'à croire, avec M. Boulton, que le Parlement ne renferme pas un seul homme qui n'ait été obligé, au moins une fois en sa vie, de laisser protester un billet signé ou endossé par lui. Néanmoins, nous préférons encore les garanties données aux créanciers par la loi de l'an dernier, aux privilèges que le bill de cette session assurerait aux débiteurs.

Cette fausse philanthropie, qui a fait tant de ravages dans la société chrétienne pendant les quarante dernières années et que Thomas Carlyle a attaqué avec une si amère rail'erie, dans quelques uns de ses *latter days books*, a poussé les législatures de différents pays et principalement des Etats Unis, à passer un grand nombre de lois qui ont eu les effets les plus perniciosus et les plus inattendus.

Que n'a-t-on pas dit, par exemple, de 1847 à 1852, d'une loi connue aux Etats-Unis sous le titre de *Homestead bill* et qui, semblable au drapeau tricolore de Napoléon I, a triomphé dans plus de douze capitales.....des Etats-Unis? Celui qui écrit ces lignes a été rassasé, dans plusieurs capitales, de discours éblouissants en faveur du *pauvre débiteur* — règle générale, tous les débiteurs sont pauvres, probes, laborieux et chargés d'une prodigieuse famille; mais le sort leur en veut. Les partisans du *Homestead bill*, très-nombreux dans la presse et dans les législatures, s'élevaient, en mettant la main sur le cœur et levant les yeux vers le plafond ou vers le ciel, qu'il était indigne d'arracher une famille, une femme poitrinaire, six petits enfants en bas-âge et un père valétudinaire à la chaumière, qui les a vus naître et grandir, à la vache qui les a nourris de son lait et aux pommiers témoins de leurs innocents ébats, sous le futile prétexte que le chef de cette intéressante famille ne pouvait pas payer ses dettes, autrement qu'en laissant vendre ce patrimoine.

Les législateurs, émus jusqu'aux larmes, passèrent donc le *Homestead bill*, qui permettait à cette pauvre famille de vivre tranquillement dans sa chaumière, à l'ombre des vieux pommiers et dans le voisinage de la vache.

Ce fut là le premier pas, mais on ne s'arrêta pas en si beau chemin de philanthropie. Il y a des familles de débiteurs très-intéressantes, dans les villes aussi bien qu'à la campagne. Ne fallait-il pas protéger celles là aussi bien que les autres? Il est vrai qu'elles n'ont pas, comme ces dernières, une cabane ornée d'un chêne-refeuille, un verdoyant verger et une vache rousse; mais elles possèdent des biens qui ne leur sont pas moins chers, ni ne sont moins précieux. Ce sont, par exemple, des meubles donnés au père le jour de son mariage, une bibliothèque, des outils, voire des presses à vapeur. Les malheureux qui possèdent ces objets y tiennent autant que les débiteurs rustiques peuvent tenir à leur petit patrimoine.

On fit, par conséquent, un second pas et la loi philanthropique, élargissant la sphère de sa protection, comme un arbre

qui, en vieillissant, protège de son ombre une plus grande étendue de terrain, cessa d'être véritablement un *homestead bill*, pour sauver de la saisie, non seulement les immeubles d'une certaine valeur, mais aussi les propriétés mobilières jusqu'à un chiffre spécifié par la loi.

En ce cas, dirent quelques personnes sotte en logique, la loi devrait sauvegarder aussi une certaine somme d'argent aux pauvres débiteurs qui, pour tout *homestead*, pour toute propriété, n'ont que de l'argent, des comptes à recevoir, des billets à toucher, etc.—Soit, garantis-ous-leur cela, dirent messieurs les législateurs. Dans un Etat, à New-York par exemple, ce fut la somme de 300 piastres, autant qu'il nous en souvient; mais ailleurs, dans la Californie entre autres, on se montra plus généreux; le bill assura plus de mille piastres au débiteur, sans parler—ceci est un trait de mœurs—de sa bible de famille et de son banc à l'église.

Voilà qui est fort bien, et assurément les protecteurs de *homesteads* de tout genre n'ont pas à se plaindre. Mais si; il y en a parmi eux qui sont déjà tout désillusionnés. "Croiriez-vous, dit un Pennsylvanien, que Sam Jones, le charpentier, vient de nous jouer un tour infâme? Ce jeune-homme, à peine arrivé dans notre village, s'était fait une si belle réputation d'activité et d'intelligence que nous nous réunîmes, quelques notables du canton, pour lui louer une maison avec une atelier, et lui acheter les outils et le bois dont il avait besoin pour exercer son métier de charron. De plus, voulant l'encourager autant que possible, nous lui fîmes force commandes, le payant toujours au comptant et attendant qu'il fût bien connu dans l'endroit pour lui demander de nous rembourser les sommes que nous lui avions avancées. Mais, lorsqu'il a été connu, le fripon, mettant la clé sous la porte, s'en est allé à Philadelphie, après s'être fait payer strictement tout l'ouvrage qu'il avait fait dans la localité. Comme il est parfaitement inutile de pleurer parce qu'on a versé du lait, nous nous contentâmes de faire saisir tout ce qu'il avait laissé derrière lui, c'est-à-dire les outils et le bois fournis par nous, et de faire vendre ces articles par le shérif. Eh! bien, voici l'abomination: le produit de la vente ayant dépassé à peine le chiffre de 350 piastres, le shérif a réservé cette somme pour l'envoyer à Sam Jones, en vertu du *Homestead Bill*, et nous en sommes pour nos frais d'expropriation."

A ce récit du Pennsylvanien nous pourrions en ajouter bien d'autres, la plupart comiques, quelques uns des plus tristes, mais tous authentiques et dont le fameux *Homestead Bill* est le héros. Aujourd'hui, ce bill a fait son temps, ou à peu près, et il est passé, en langage yankee, à l'état de *humbug* législatif.

Et nous aussi, dans le Canada et principalement dans le Haut-Canada, nous avons de ces faux beaux sentiments qui, de temps à autre, nous poussent à dire des bêtises et à faire des sottises. Ce temps de folie ne durera pas toujours; nous deviendrons plus sages. Mais, en attendant, nous nous apitoyons tous plus ou moins sur le sort de ces *pauvres débiteurs*. Les uns sont à Détroit; les autres à Niagara et quelques uns, restés dans la Province, ne voient plus que la ruine en perspective si le Parlement ne vient pas à leur secours, pour assurer à ceux-ci la propriété des biens qui, rigoureusement parlant, ne leur appartiennent plus, et pour permettre aux autres de repaître la tête haute, l'air goguenard, au milieu de leurs créanciers canadiens.

Que ne s'est-il rencontré jamais un homme de cœur qui eût écrit contre les débiteurs, en faveur de ces *pauvres créanciers*?

On semble prendre pour règle générale que le débiteur est pauvre, bon et digne de pitié; et le créancier, riche, cruel et indigne de tout intérêt; tandis qu'on serait bien plus près de la vérité en écrivant tout le contraire. Si un homme qui a 10 piastres, les passe à son voisin, nous aurons tout lieu de croire, *prima facie*,—ainsi qu'on le disait, l'autre jour, M. Cartier, à propos des élections de Québec,—quo le voisin a, après cette transaction, plus d'argent dans sa poche que le prêteur. On s'est beaucoup apitoyé sur le sort des emprunteurs, et pas un seul ins tant on n'a paru songer que le créancier est bien des fois un pauvre artisan, père de six enfants et chargé d'une femme poitrinaire et d'un père infirme, tandis que le débiteur est un riche célibataire, égoïste, ami du luxe, du confort, de ses aises et qui se ferait battre plutôt que de donner un sou à une pauvre. Que le lecteur regarde autour de lui et il n'aura pas à chercher longtemps pour trouver de pauvres diables de créanciers ruinés à jamais par de riches débiteurs endurcis.

Pourquoi donc les hommes semblent-ils s'être entendus pour traiter les débiteurs de bons et les créanciers de méchants, de cruels, d'hommes au cœur dur? Est-on cruel parce que l'on confie son bien à un étranger et est-on bon par le fait seul qu'on a bien voulu recevoir ce dépôt pour s'en servir, quitte à ne pas le rendre si on l'a mal employé? En ce cas, contrairement aux paroles de la Bible et aux maximes des sages de tous les temps et de toutes les nations, la terre serait semée de plus de bons gens que de méchants. Qu'a dit l'Homme-Dieu? "ne devez rien à personne, si ce n'est amour." Le créancier, obéissant à la règle d'or, aime le prochain comme lui-même, lorsqu'il lui cède l'usage de son bien; tandis que le débiteur viole une autre loi du Christ, s'il ne rend pas à César ce qui est à César; c'est-à-dire, s'il refuse au créancier ce qui est au créancier. Ce dernier nous a paru toujours être la personification des trois vertus théologiques, puisque pour risquer ce qu'on possède, entre les mains de quelqu'un, il faut avoir de la Charité d'abord, ensuite de la Foi et enfin de l'Espérance. C'est la Charité qui pousse le prêteur à aider l'emprunteur à se tirer d'affaire. C'est la Foi qu'il a en celui-ci, qui l'engage à lui faire crédit, et c'est l'Espérance d'être payé qui le décide enfin à conclure l'affaire.

Eh! bien, le débiteur qui ne paie pas, froisse ces trois vertus divines, dans le cœur du pauvre créancier, en rendant ce dernier dur, méfiant, incrédule. C'est là le triste ouvrage du mauvais débiteur. On glorifie l'homme qui défend bravement sa propriété, même en donnant la mort aux envahisseurs, et l'on traite de brutal le pauvre héros que la passion domine lorsqu'il voit s'évanouir en même temps son bien d'abord et ensuite sa confiance en l'honnêteté des hommes. De quel côté est l'ingratitude? Les Perses s'étaient-ils trompés en mettant les menteurs au second rang dans l'enfer et les mauvais payeurs, au premier?

Ceux des conseillers qui ont promis leur appui au bill de l'hon. M. Boulton, prétendent que, généralement parlant, les créanciers manquent de sympathie pour les débiteurs. Eh! c'est précisément parce qu'ils ont eu trop de sympathie pour les emprunteurs qu'ils cessent d'en avoir. Si les débiteurs de cette Province se faisaient dans le monde commercial une réputation de bons payeurs, l'argent, qui est à 2 pour cent en Angleterre, selon l'hon. M. Ferrier, ne serait pas au taux énorme dévoué par l'hon. M. Patton, c'est-à-dire à 20 pour cent. C'est parce que les capitalistes anglais ont peur des mauvais payeurs du Canada, qu'ils laissent leur numéraire presque improductif en Angleterre, plutôt que d'en risquer la possession au Canada, en lui faisant rapporter légalement 6 et 7 pour cent. Ce sont les mauvais débiteurs qui ont donné naissance à l'usurier.

Messieurs les législateurs, au lieu de vous apitoyer sur le sort des débiteurs, prenez en pitié les créanciers et faites respecter leurs droits sacrés. Vous verrez bientôt l'argent abonder dans la Province. Ainsi que l'a fort bien dit l'hon. M. Taché, il y va de l'intérêt de toute une nation d'avoir dans le monde commercial le renom de bon payeur.

Autrefois, en Egypte, on ne punissait point ceux qui faisaient une ou deux fois faillite; mais à la troisième, on mettait le failli à mort. Qu'en résultait-il? c'est que les capitalistes prêtaient difficilement à ceux qui n'avaient jamais failli ou qui n'avaient qu'une seule banqueroute sur la conscience, tandis qu'ils avaient toute confiance en l'homme à qui ce malheur était arrivé déjà

deux fois, certains qu'il était qu'il remuerait le ciel et la terre pour faire honneur à ses affaires.

En France, immédiatement après la révolution de 1848, le sentimentalisme de M. Lamartine et d'autres politiquistes *judicium farina*, les porta à abolir d'un seul trait de plume: 1o la peine de mort pour crime politique; 2o l'esclavage des nègres; 3o et l'emprisonnement pour dettes. Chacun d'applaudir; mais le revers de la médaille ne tarda pas à se montrer. L'abolition de la peine de mort pour cause politique amena une telle érie de conspirations, de révoltes, de discordes et de guerres civiles que la France, éprouvée, épuisée par les journées sanglantes de juin, se jeta, dans le délire de la peur, entre les bras despotiques de l'empereur. L'émancipation soudaine des nègres des Antilles ruina les créoles, tout en rendant les nègres libres, plus abjects, plus pauvres, plus abrutis, plus malheureux en un mot, qu'ils ne l'étaient dans l'esclavage. Enfin, l'abolition de l'emprisonnement pour dettes jeta une telle méfiance dans l'esprit des prêteurs que les débiteurs poussèrent eux-mêmes de hauts cris en faveur du rétablissement de l'ancienne loi. "Nous ne trouvons plus à emprunter, disaient-ils. Il est très-singulier que dans une république, nous ne soyons plus libres de disposer de nos propres corps comme bon nous l'entendons, et de les hypothéquer pour trouver l'argent qui nous est nécessaire."

Ils crièrent tant, qu'il fallut rétablir l'ancien ordre des choses et, pour plaire aux débiteurs, on leur permit de se faire mettre en prison.

Ici, c'est bien différent, le discours du trône nous ayant préparé à l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. Tous les mauvais payeurs du Haut-Canada vont revenir d'Ogdensburg, du Cap Vincent, de Détroit et de Niagara. Il y a dans cette dernière localité, à la tête du grand pont en fil de fer, un modeste hôtel qui porte le nom du *Central Rail-Road*, mais auquel les débiteurs canadiens qui l'habitent ont donné le surnom de *maison de refuge*. Quelques-uns de ces débiteurs se sont envolés de Hamilton; d'autres, de Londres et le plus grand nombre, de Toronto. L'un d'eux, hôtelier bien connu dans ces deux villes, ayant à écrire sur le registre de la maison son nom et le lieu d'où il venait, prit bravement la plume et écrivit*** *de l'enfer*. Il avait bien raison de donner ce nom au Canada, s'il voulait dire par là que, malgré les glaces qui encombrèrent les abords de Toronto, il y faisait trop chaud pour lui; mais il n'aurait pas dû oublier qu'une fois dans l'enfer, on n'en sort plus et c'est pourquoi on met en prison ceux qu'on soupçonne de vouloir s'évader.

Mais lisons ce sujet, car après la pétition monstre envoyée par les habitants de Londres, après le discours du trône et après tout ce que nous avons lu dans les journaux contre l'emprisonnement pour dettes, nous perdrons notre temps, en essayant de prouver à tant de personnes que les débiteurs-fuyards, qui n'ont laissé que des dettes derrière eux, n'apporteront pas assurément une bien grande somme de prospérité dans le pays, en y rentrant pour y faire de nouvelles dettes, avec plus d'intrépidité encore que la première fois, puisqu'ils n'auront plus la crainte du shérif devant eux.

Revenons au bill de l'hon. M. Boulton et faisons remarquer, en passant, quelle grande responsabilité celui-ci prenait sur lui en disant que chaque membre de la Chambre avait eu au moins un billet protesté en sa vie.

Ceci donne à réfléchir. Le peuple se demandera, sans doute, si un corps de mauvais payeurs doit avoir le droit—lors même qu'il porte le titre d'honorable—de faire des lois, aux dépens des créanciers?

Celui qui ne donnera pas moins à penser, c'est l'aveu de l'hon. M. Morris qui s'étonne d'abord grandement que le conseil ait laissé passer la loi de l'an dernier et qui avoue ensuite ingénument que, s'il vota lui-même en faveur de la loi, c'est qu'il ignorait qu'elle renfermât une clause permettant la saisie des biens du mauvais débiteur—c'est-à-dire la seule clause importante que renferme le bill. Ce n'est qu'un an après, en entendant M. M. Boulton dénoncer la loi de l'an dernier pour mieux recommander son bill de cette année, que M. Morris a appris enfin l'existence de cette clause. Il était temps! Nous savons bien qu'il arrive souvent à des membres du parlement de voter pour ou contre un bill, sans l'avoir lu; mais il est dangereux de révé-

ler ces secrets au peuple; il pourrait bien y perdre le respect qu'il a pour les lois.

L'hon. M. Patton, qui ne se laisse pas désarçonner facilement, a demandé pourquoi les créanciers sur hypothèques, par exemple, n'auraient pas le même avantage que les débiteurs de billets protestés. La réponse était facile. Les premiers, n'ayant nullement confiance en l'emprunteur, puisqu'ils s'assurent un équivalent de ce qu'ils prêtent, n'ont pas besoin d'être protégés au même degré que celui qui confie sa fortune à une autre personne, en échange d'une ou de deux signatures. La propriété reste toujours, tandis que le débiteur dont le billet a été protesté, peut vendre secrètement ce qu'il a et lever un pied agile, ne laissant à celui dont il emporte la fortune, qu'un carré de papier sans valeur et l'illusoire satisfaction d'apprendre qu'en allant se faire pendre ailleurs, son débiteur a traité d'infernales les lois canadiennes dont il a fui l'effet.

VIe. PARLEMENT PROVINCIAL

1er SESSION.

{ 15e séance, mercredi,
17 mars, 1858.

CONSEIL LÉGISLATIF.

L'hon. M. Vankoughnet—dépose sur la table un relevé des baptêmes, des mariages et des décès qui ont eu lieu à Trois-Rivières pendant l'année.

Le Président—lit une dépêche du gouverneur-Général, relative au choix que Sa Majesté a fait d'Outaouais pour être la capitale du Canada. Ensuite, le Président lit un message du Gouverneur-Général, relatif à l'absence des hon. MM. D. B. Viger et Samuel Crane, du Conseil Législatif, pendant deux sessions consécutives et sans congé. En conséquence, le Conseil se constitue en comité et les sièges de MM. Crane et Viger sont déclarés vacants.

L'hon. M. Boulton—demande la 2e lecture de son bill, abrogeant la loi passée l'an dernier et qui autorise la saisie des biens d'une personne qui laisse protester un de ses billets ou un billet endossé par elle, quinze jours après le protêt. Cette loi n'a pas été mise encore en force; mais l'hon. préopinant est certain qu'elle est trop draconienne. Il est vrai qu'il existe une loi semblable en Angleterre; mais il faut remarquer que dans ce pays-là l'argent est aussi facile à trouver qu'il est rare ici. Où en serait-on si cette loi de 1857 était mise en force! Il n'y a pas, dit M. Boulton, un seul membre dit ce conseil qui n'ait laissé protester au moins un de ses billets en sa vie.

L'hon. M. Ferrier—est fâché d'entendre un de ses collègues attaquer une loi avant qu'elle ait été mise en force, et qui doit rendre d'immenses services au pays en obligeant les gens-d'affaires à plus d'exactitude dans leurs paiements. L'argent n'a jamais été plus abondant qu'à présent, et il le sera pendant cinq ou six ans encore. En Angleterre on en obtient autant qu'on en veut, à raison de deux ou trois per cent.

L'hon. M. Boulton—fait remarquer que son bill ne s'applique qu'au Haut-Canada.

L'hon. M. Ferrier—repond que les deux Canadas sont trop étroitement unis l'un à l'autre pour que ce qui intéresse l'une des deux parties de la province, n'intéresse pas l'autre aussi.

L'hon. M. Morris—s'élève lui aussi contre la loi de l'an dernier. Il ne savait pas qu'elle renfermait la clause cruelle citée par M. Boulton, autrement il ne lui aurait pas donné son vote, l'an dernier. Il y a dans le Haut-Canada un très-grand nombre de négociants qui pourraient être ruinés complètement, quinze jours après la mise en vigueur de la loi.

L'hon. M. Vankoughnet—conseille à M. Boulton de renvoyer la 2e lecture de son bill après les fêtes de Pâques, car d'ici là, le gouvernement aura fait connaître son bill de réforme, destiné à assimiler les unes aux autres les lois commerciales des deux Canadas, et alors les conseillers sauront ce qu'ils doivent faire du bill actuel. Il est injuste de laisser le créancier souffrir de longs délais, par suite de la mauvaise foi d'un débiteur qui veut bien payer les frais de cour et d'avocat, afin de gagner deux ou

trois mois de plus. Autant vaudrait-il déclarer hautement qu'un billet payable en trois mois, ne le sera qu'en six.

L'hon. M. Patton—approuve le bill. L'argent, qui est à 2 ou 3 pour cent en Angleterre, commande à Toronto un intérêt de 15 à 20 pour cent. Dans tous les cas, pourquoi la loi de 1857 ne favorise-t-elle que les détenteurs de billets? les droits des autres créanciers ne sont-ils pas aussi respectables? La chambre de commerce de Hamilton a pétitionné contre cette loi.

L'hon. M. Boulton—fait remarquer que la majorité des membres du Haut-Canada se déclara, l'an dernier, contre la loi que le bill doit abolir.

L'hon. M. Blaquière—se déclare en faveur du bill de M. Boulton.

L'hon. M. Taché—espère que la 2d lecture du bill sera remise, et il assure le Conseil que ce n'est pas l'intention des membres du Bas-Canada d'obliger le Haut-Canada à souffrir une loi qui lui est particulière et dont il semble ne pas vouloir. D'un autre côté, il doit dire que la bonne réputation d'un peuple dépend en grande partie de la ponctualité de ses paiements.

L'hon. M. Fergusson—se déclare en faveur de la loi, disant que ceux qui empruntent devraient y regarder à deux fois avant de signer un billet.

L'hon. M. Quesnel—dit, lui aussi, que tout homme qui signe un billet, sait qu'il aura à payer la somme spécifiée dans ce billet. C'est donc à lui d'agir à bon escient.

Finalement, la seconde lecture du bill est remise à trois semaines.

Nos lecteurs trouveront plus bas, dans notre numéro d'aujourd'hui une longue annonce relative à la formation du 100e régiment, Notre imprimeur n'ayant pas pour le moment les lettres accentuées du petit caractère que nous avons adopté pour les annonces, nous avons dû nous résigner à laisser au lecteur indulgent et patient le soin d'interpréter nos colonnes d'annonces.

Le Journal des Débats paraît à trois heures de l'après-midi, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du lundi.

Le prix de l'abonnement est d'une piastre les quarante premiers numéros. À Montréal, à Sorel, à Trois-Rivières et à Québec, on peut s'abonner à la semaine, en payant quinze sous après la réception de cinq numéros.

Au détail, chaque numéro du Journal des Débats se vend quatre sous.

Annonces.

LIBRAIRIE

DE

J. B. ROLLAND,

MONTREAL.

ON trouve dans ces magasins un choix complet d'ouvrages de littérature, de livres de Théologie, de Droit, de Médecine, des Science et des Arts, etc., etc., ainsi qu'un grand assortiment de Papeterie et de tous les articles qui entrent dans la fourniture des Bureaux ou des Maisons d'Education.

Attaché à cette Librairie se trouve aussi un magasin de Tapisserie, de tous les prix de toutes variétés et dont le bas-prix, défie toute espèce de concurrence.

Montréal, 16 mars 1858.

PROVINCE DU CANADA.



PAR SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD, Baronet, membre du Tres-Honorable Conseil Particulier de Sa Majeste, Gouverneur-General de l'Amerique du Nord Britannique et Capitaine-General ainsi que Gouverneur-en-Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral des memes colonies, etc., etc. etc.

A tous ceux qui liront les presentes—

SALUT :

ATTENDU QUE SA TRES-GRACIEUSE MAJESTE LA REINE a bien voulu approuver la levee dans la Province du Canada, d'un regiment d'Infanterie, consistant en mille soldats et devant porter le nom de "100e regiment" ou "regiment Royal Canadien du Prince de Galles," je donne par les presentes avis qu'aussitot que possible, il sera ouvert des depots pour l'inspection et la reception des recrues de ce 100e regiment, dans les localites dont les noms suivent :

Haut-Canada.	Londres, Niagara, Toronto, Kingston, Ontario,	Bas-Canada,	Montreal, Quebec,
--------------	---	-------------	----------------------

Tous ceux que cela peut interesser sont specialement prevenus et pries de remarquer qu'il n'est donne a personne d'une maniere directe ou indirecte, le droit de faire des enrölements ou de chercher des recrues, dans d'autres pays que ceux qui sont du Domaine de la Reine ; et que nul engagement, nulle promesse, nul accord faits ou commences hors des Provinces britanniques de l'Amerique du Nord, ne seront en aucune maniere respectes, ni consideres comme valables ou obligatoires.

Donne de ma main et sous le sceau de mes armes a TORONTO, ce Troisieme jour de Mars, dans l'annee de notre Seigneur, mille huit cent cinquante-huit, et la vingt-et-unieme du regne de Sa Majeste.

EDMUND HEAD

Par ordre, FRANCIS RETALLACK, Capitaine, sous-secretaire militaire.

MENTION DES CONDITIONS DU SERVICE DANS LE 100e OU REGIMENT ROYAL CANADIEN DU PRINCE DE GALLES.

Conformement a la Proclamation ci-dessus, le Gouverneur-General desire faire savoir qu'il a plu a Son Altesse Royale le Commandant-General en-chef, d'autoriser Son Excellence a proposer les noms de personnes residant dans le Canada, en y comprenant ceux qui ont pu servir deja dans l'armee ou qui peuvent etre a la demi solde, comme solliciteurs pour un certain nombre de brevets dans le 100e Regiment.

Ces brevets seront ceux de :

- 1 Major,
- 6 Capitaines,
- 8 Lieutenants,

et seront accordees sans prix d'achat, aux conditions enumeeres ci-dessous :

1o. Un Bureau d'Officiers devra certifier que chaque solliciteur est a la hauteur du grade qu'il ambitionne, et ce certificat devra etre, dans tous les cas, soumis a l'approbation du Lieutenant-General, Commandant des Forces de Sa Majeste dans l'Amerique Britannique du Nord.

2o. Tout Solliciteur muni d'un certificat ainsi approuve sera recommande par Son Excellence le Gouverneur-General.

3o. Tout Gentleman qui recevra le brevet de Major, devra auparavant avoir amene a l'un des depots ou a differents depots au moins 200 recrues, inspectees et declarees bonnes pour le service.

4o. Tout Gentleman qui recevra un brevet de Capitaine, devra auparavant avoir amene a un depot ou a differents depots, au moins 50 recrues, inspectees et declarees propres au service.

5o. Tout Gentleman qui recevra un brevet de Lieutenant devra avoir amene a un depot ou a differents depots au moins 40 recrues, inspectees et declarees bonnes pour le service.

6. Son Altesse Royale le General Commandant en Chef a bien voulu, de plus, intimer au gouverneur general qu'il lui permettait de recommander les noms d'un certain nombre de Messieurs residant au Canada, remplissant les conditions exigees plus haut, comme propres a recevoir des commissions d'Enseignes dans le 100e regiment, soit par achat ou autrement, le tout selon la discretion de Son Altesse Royale.

7. Celui qui recevra une commission dans le 100e regiment, ne pourra ni la vendre ni en disposer de quelque autre maniere, qu'en s'astreignant aux regles suivies dans l'armee dans des circonstances analogues.

8. Le gouverneur ne sera pas tenu de reconnaitre les droits d'aucun monsieur a une commission, si ce dernier n'a pas transmis prealablement a son Secretaire Militaire-adjoint une copie authentiquee du certificat d'un Conseil d'Officiers, contresignee par le Lieutenant-General Commandant.

9. Ce Conseil d'Officiers se reunira a Montreal, et siegera aux tems et lieu que le Lieutenant-General designera. Il examinera les messieurs qui desiront avoir une commission, et rendra compte, de tems en tems, au Lieutenant-General, des qualifications militaires de ceux qui seront referes a ce dernier, toujours avec l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur-General. Le conseil d'examen, dans les certificats qu'il signera, devra specifier expressement, le rang que pourrait occuper le candidat pour faire honneur aux armes.

10o. Regle generale, pour obtenir le brevet voulu et l'assentiment des autorites militaires, il faudra que le candidat soit personnellement connu du Gouverneur-General, ou qu'il se presente en personne a Son Excellence a Toronto, pour lui demander d'etre refero au Lieutenant-General ; cette reference, toutefois, n'impliquera pas que Son Excellence s'engage definitivement a recommander le Candidat pour une Commission, meme dans le cas ou ce dernier aurait un brevet de capacite.

11o. Quand un Candidat aura passe son examen de maniere a etre approuve par les autorites competente, ainsi qu'il est dit plus haut, soit pour le grade de Major, de Capitaine ou de Lieutenant, selon le cas, et que le Secretaire Militaire-adjoint du Gouverneur-General lui aura notifie que Son Excellence l'a choisi pour un de ces grades, il pourra des lors, mais pas auparavant, conduire les recrues qu'il a faites a quelque depot de recrutement que ce soit. Ces recrues seront examinees, et si elles sont regues et approuvees, on en tiendra compte a l'Officier au quartier general, jusqu'a ce qu'il ait enröle le nombre voulu, d'apres l'echelle plus haut.

12. Toute recrue qui se presentera de soi-meme a quelque depot sans y avoir ete amene par un aspirant a une Commission d'Officier, ou qui pourrait etre amenee par une personne que le Gouverneur-General n'aurait pas choisie et designee, ne comptera pas au nombre des recrues que tout Officier doit lever pour obtenir une Commission gratuite dans le 100e.

14o. Toute recrue recevra la prime d'encouragement ordinaire et le fourniment complet du havresac, ainsi qu'il est specifie plus bas.

PRIME D'ENCOURAGEMENT.

Quand la recrue sera atteste, en argent comptant.....	£0	2	6
Quand la recrue aura ete approuve par l'Officier d'Etat Major-Inspecteur, en argent comptant.....	0	7	6
Quand elle sera rendue au depot de Montreal ou de Quebec, en argent comptant.....	2	10	0

Total, en sterling.....£3 0 0

Avec le fournissement complet, des accessoires, comme suit :—1 Boite de cirage, 1 paire de bottes, 1 paire de bretelles, 1 brosse a boutons, 1 brosse a hardes, 1 pinceau a barbe et a savon, 2 brosse a cirer, 1 bonnet de police avec la visiere pour l'Inde, les Indes Occidentales, le Cap de Bonne Esperance et le Mediterranee, 1 peigne, 1 veste de travail, 1 Havresac complet avec ses courroies, 1 couteau, 1 fourchette et 1 cuillere, 1 casserole en fer blanc et son couvercle, 1 paire de mitaines, 1 rasoir, 2 chemises de flanelle ou trois chemises de coton, 3 paires de chaussons de laine, 1 eponge, 1 patience, 1 cravate raide, 2 serviettes, 2 paires de pantalons en toile pour les troupes acheminees vers l'Inde et la Mediterranee, 1 paire de pantalons de travail.

Par ordre,

FRANCIS RETALLACK, Capitaine, Sec. Militaire-adjoint.



BUREAU DE L'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

11 mars, 1858.

LES MESSIEURS dont les noms suivent ont ete nommes membres des Bureaux d'Agriculture du Haut-Canada et du Bas-Canada, pour l'annee 1858, en vertu de l'article 12, 20 Vict., Chap. 32 :

HAUT-CANADA.	BAS-CANADA.
E. W. Thompson, Ecr.	R. N. Watts, Ecr.
R. I. Denison, "	B. Pomroy, "
H. Ruttan, "	J. C. Tache, "
Geo. Alexander, "	J. O. A. Turgeon, "

WILLIAM STON,

Secretaire

Le taux de nos annonces est d'un cent pour chaque mot d'une annonce qui n'en a pas plus de cinquante, et d'un demi cent pour chaque mot en sus de ce chiffre.

Dans tous les cas, a chaque nouvelle publication, l'annonce ne sera cotee qu'un quart de ce qu'elle aura coûté a la premiere insertion.

M. VIDAL, proprietaire et redacteur-en-chef.